

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents:

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 30
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/71

Avis demandé par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage sur le littoral de Capo di Feno, 2^{ème} tranche, entre la Pointe de la Parata et l'Anse de la Minaccia, soumis à enquête publique.

L'Etat, représenté par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud, souhaite mettre en place une servitude de passage longitudinale sur le littoral entre la pointe de la Parata et les plages du Golfe de Lava, sur les communes d'Ajaccio, de Villanova et d'Alata et l'anse de la Minaccia.

Cette servitude a pour vocation de laisser aux piétons un libre passage le long du littoral de 3 mètres de large sur les propriétés riveraines du domaine public maritime afin de garantir des aires de promenades accessibles et sécurisées.

Une première tranche de cette servitude, entre l'anse de Minacia et Cala di Fica a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur et du Conseil Municipal par délibération n°2015/445 en date 21 décembre 2015.

Par arrêté préfectoral n° 16-2046 du 24 octobre 2016, le projet de la 2^{ème} tranche de modification de la servitude de passage sur le littoral de Capo di Feno, entre la pointe de la Parata et l'Anse de Minaccia a été soumis à enquête publique.

Cette deuxième tranche prend son origine Pointe de la Parata pour s'achever 6,3 km plus loin, dans l'Anse de Minaccia. Elle traverse un environnement remarquable, concerné par les ZNIEFF des « lles Sanguinaires » et de « Capo di Feno » ainsi que par le site Natura 2000 de Capo di Feno.

Le tracé projeté débute au parking de la Parata et emprunte, jusqu'à la pointe de la Corba, la Corniche du couchant, en déport en arrière par rapport au littoral, au droit de la crique de Cala Di Reta.

Le tracé se poursuit ensuite, jusqu'à la plage de Saint Antoine, après une boucle d'accès au rivage, par le chemin cadastré « corniche du couchant », longeant le rivage, pour des raisons de sécurité et d'environnement, à une distance de 200 m environ. Toutefois, après une bretelle permettant de rejoindre un belvédère, alors que le chemin existant s'éloigne fortement de la mer (300 m), la servitude se rapproche du littoral, par une sente qui devra être dégagée et rejoint une piste en terre existante.

La servitude est suspendue au droit de la plage de St Antoine, le cheminement se poursuivant naturellement sur le domaine public.

Au nord de la plage, le tracé suit un sentier existant, au plus prés du rivage, puis au droit de la plage de Sevani et l'anse de Minaccia, s'éloigne légèrement, en arrière de la ZNIEFF.

Enquête publique

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il a été décidé d'ouvrir une enquête publique.

En vue de procéder à cette enquête, le Président du Tribunal Administratif de Bastia a désigné Monsieur Dominique GAY en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E 16000052/20 en date du 10 août 2016.

Le Préfet de la Région Corse, Préfet du Département de la Corse du Sud a fixé les modalités de déroulement de l'enquête par arrêté n° 16-2046 du 24 octobre 2016.

Avant le début de l'enquête, le 16 novembre, le commissaire-enquêteur a visité les lieux, objets de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du lundi 21 novembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016 inclus dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques de la Ville.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur les 21 novembre 2016, 1^{er} décembre 2016, 14 et 22 décembre 2016,

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 22 décembre 2016, le registre d'enquête, comportant deux observations, a été clos et signé par le commissaire enquêteur. Il lui a été remis aussitôt par le Maire d'Ajaccio, avec le dossier d'enquête.

Un courrier adressé au commissaire-enquêteur dans les délais réglementaires lui a été envoyé par le service municipal en charge des enquêtes publiques et pris en compte par celui-ci.

Le commissaire-enquêteur a fait parvenir un procès verbal de synthèse de l'enquête publique, le rapport d'enquête et ses conclusions, à la Direction Générale des Services Techniques de la Ville.

Par courrier en date du 15 février 2017, reçu le 20 février, le Préfet de Corse, préfet du Département de la Corse du Sud a demandé à Monsieur le Député Maire de soumettre le projet de modification de la servitude de passage sur le littoral de Capo di Feno à la délibération du Conseil Municipal.

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Considérant que la servitude de passage longitudinale sur le littoral proposée à cette enquête dans le cadre de la loi du 31/12/1976 et de sa jurisprudence constitue, dans un espace remarquable, un juste équilibre entre la proximité du rivage, la sécurité des promeneurs et la préservation de l'environnement,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la modification du tracé de servitude de passage des piétons sur le littoral entre la pointe de la Parata et l'anse de la Minaccia sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de Guy Castellana, conseiller municipal délégué et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu la loi du 31/12/1976 instituant une servitude de passage le long du littoral de 3 mètres de large sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-31 à L.121-33, L.121-35 à L.121-37, R.121-9 à R.121-18, R.121-20 à R.121-37 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.111-1 et 2, R.112-1 à R.112-24 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le projet de création de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans le site NATURA 2000 FR.9402012 « Capo di Feno » ;

Vu le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les Départements, modifié par le décret 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le dossier d'enquête établi par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia n°E16000052/20, en date du 10 août 2016, portant désignation du commissaire enquêteur en la personne de Monsieur Dominique GAY; Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2046 en date du 24/10/2016 prescrivant l'enquête publique pour une durée de 32 jours, du 21 novembre 2016 au 22 décembre 2016 inclus;

Vu le courrier du Préfet de Corse, Préfet du Département de la Corse du Sud en date du 15 février 2017 reçu le 20 février 2017 ;

Vu le procès verbal de synthèse du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la servitude de passage longitudinale sur le littoral proposée à cette enquête dans le cadre de la loi du 31/12/1976 et de sa jurisprudence constitue, dans un espace remarquable, un juste équilibre entre la proximité du rivage, la sécurité des promeneurs et la préservation de l'environnement :

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,

EMET

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

un AVIS FAVORABLE à la modification du tracé de servitude de passage des piétons sur le littoral entre la pointe de la Parata et l'anse de la Minaccia sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus. (Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication: 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

